CONSERVATEUR

BARRIÈRES AU COMMERCE INTERPROVINCIAL

SORTIE QUOTIDIENNE #7
PLATEFORME ÉCONOMIE

Justificatif

BARRIÈRES INTERPROVINCIALES

LE PROBLÈME : UN MARCHÉ CANADIEN ENCORE FRAGMENTÉ

Le Québec n'exporte pas seulement aux États-Unis. Il commerce aussi avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta et le reste du pays. Or une entreprise ou un travailleur qui a déjà respecté les règles d'une province doit trop souvent recommencer pour vendre ou exercer dans une autre. Ce ne sont plus des tarifs à la frontière. Ce sont des normes non reconnues, des titres professionnels à refaire, des exceptions à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), des règles de camionnage, d'aliments ou de services financiers qui diffèrent d'une province à l'autre.

Bref historique de l'ALEC

En 1995, Ottawa et les provinces ont signé l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Le principe était bon; le mécanisme était faible. L'ACI ne s'appliquait qu'aux secteurs expressément énumérés. Tout le reste échappait aux règles.

Le 1er juillet 2017, l'ACI a été remplacé par l'ALEC. L'architecture change : l'accord s'applique désormais à presque toute l'économie, sauf ce qu'une partie inscrit dans ses annexes. C'est la logique de la « liste négative ». En théorie, le libre-échange interne devient la règle. En pratique, chaque gouvernement a négocié une longue liste d'exceptions.[1] Le fédéral a radié les siennes en juin 2025.[2] L'Ontario a radié les siennes en 2025.[3] Le Québec en conserve encore davantage que toute autre grande province.

Ce qu'est une exception — et ce que le Québec a gardé

Une exception à l'ALEC n'est pas un détail administratif. C'est une permission officielle de ne pas appliquer le traitement non discriminatoire, l'accès au marché ou le droit d'entrée et de sortie. Il y en a de trois sortes :

- Annexe I : mesures déjà en vigueur (camionnage en vrac, terres agricoles, transformation du bois public, SAQ, Hydro-Québec, exigences d'établissement, etc.);
- Annexe II : droit d'adopter de nouvelles règles non conformes dans l'agriculture, la foresterie, l'électricité, le pétrole et le gaz, le cannabis, les services sociaux et certains services financiers;
- Annexe 519.1 : marchés publics (Assemblée nationale, certains achats d'Hydro-Québec, assemblage final au Canada des véhicules de transport en commun, sous-traitance locale).[4]

Le Québec a longtemps mené le classement des exceptions formelles : 35 à la signature, 36 après l'ajout du cannabis, encore le plus grand nombre parmi les provinces.[5] L'IEDM classait le Québec bon dernier.[6] Au Bulletin 2026 de la FCEI, le Québec reste à « F » sur le volet exceptions à l'ALEC, même si sa note globale remonte grâce à la reconnaissance mutuelle des biens. L'Ontario, lui, est à zéro exception.[7]

Parmi les réserves québécoises encore concrètes : SAQ (monopole et vente encadrée); Hydro-Québec (monopole de distribution et contrôle des exportations); bois public entièrement ouvré au Québec; autorisation de la CPTAQ pour l'achat de terres agricoles par un non-résident; quotas et courtage du camionnage en vrac; établissement au Québec pour plusieurs permis; cannabis (SQDC).[8] Certaines exceptions « légères », pour ne pas dire insignifiantes (résidence de 12 mois du directeur de pompes funèbres, bureau de courtier immobilier, agences de voyages), ont commencé à être retirées en 2025-2026.[9] Les grosses barrières restent.

Ce que ça coûte — sans magie comptable

Les études publiées ne disent pas toutes la même chose, et c'est normal : les études ne mesurent pas le même objet.

Alvarez, Krznar et Tombe (FMI, 2019) estiment que les barrières non géographiques équivalent à un tarif d'environ 21 % à l'échelle canadienne, ce taux étant plus élevé au Québec.[10] Bemrose, Brown et Tweedle (Statistique Canada, 2017) trouvent un équivalent tarifaire d'environ 6,9 % sur les biens seulement — un plancher, parce que l'essentiel des frictions récentes est dans les services.[11] Le FMI, dans la consultation de 2025 au titre de l'article IV (publiée en 2026, avec contribution de Trevor Tombe), situe les barrières non géographiques autour de 9 à 9,5 % en équivalent tarifaire national, souvent beaucoup plus dans les services. Dans cette analyse, les services expliquent près de 90 % de l'impact agrégé.[12]

Manucha et Tombe (Institut Macdonald-Laurier, 2022) et le FMI (2026) concluent qu'une reconnaissance mutuelle réelle ferait croître le PIB canadien de plusieurs points de pourcentage à long terme.[13] L'IEDM, calé sur les mêmes familles de modèles, situait le Québec parmi les grandes provinces qui gagneraient aussi.[14] Les ordres de grandeur varient. La direction, elle, ne varie pas : les barrières internes sont coûteuses, et elles le sont surtout là où le Québec est le plus fermé — les services, les permis, l'alcool, l'énergie réglementée.

À la lumière de l'analyse économique, le PCQ s'attend à ce que l'économie québécoise soit environ 2 % plus importante en fin de mandat (environ 15 G$ par année, soit environ 3 800 $ par ménage) et environ 3,2 % plus importante à terme. Ces estimations demeurent inférieures au 4,6 % avancé par l'IEDM et aux quelque 7 % estimés par le FMI pour le Canada, puisque le Québec ne contrôle pas à lui seul la réciprocité, même s'il cherchera à conclure des accords multilatéraux. Le PCQ retient ainsi une hypothèse prudente.

Ce que ça veut dire concrètement pour une PME et pour un consommateur québécois

Pour l'entreprise : un deuxième permis, un deuxième test de produit, un deuxième examen professionnel, un enregistrement, un bureau local obligatoire. Ce n'est pas un droit de douane qu'on voit sur une facture. C'est du temps, des avocats, des délais, des marchés auxquels on renonce. Un producteur alimentaire déjà conforme en Ontario doit souvent recommencer ici. Un courtier, un ingénieur, un camionneur déjà autorisé ailleurs au Canada se heurte à une formalité québécoise. Inversement, une PME d'ici qui veut vendre à Toronto ou à Moncton paie la même friction dans l'autre sens.

Pour le consommateur québécois, la facture arrive autrement. Moins de vendeurs en concurrence, c'est moins de choix et des prix plus élevés — matériaux de construction, aliments transformés, services professionnels, alcool. Quand neuf provinces ouvrent la vente directe d'alcool et que le Québec reste à la porte, le consommateur d'ici n'a pas accès au même catalogue, et le microbrasseur québécois n'a pas le même débouché. Les régimes d'accidents du travail incompatibles, les licences alimentaires et les exclusions dans les marchés publics se répercutent dans les coûts des hôpitaux, des écoles, des routes — donc dans les taxes et les tarifs. Ce n'est pas une théorie de séminaire. C'est le prix d'un marché intérieur que l'on traite encore comme une frontière.

CE QUE L'ONTARIO A FAIT — ET POURQUOI

Au printemps 2025, face aux tarifs américains de l'administration Trump, Doug Ford a déposé le projet de loi 2, *Protect Ontario Through Free Trade Within Canada Act*. Sanctionné en juin 2025, il fait trois choses : radiation de toutes les exceptions ontariennes à l'ALEC; reconnaissance mutuelle des biens, services et titres avec les administrations qui offrent la réciprocité; mobilité « as of right » pour les travailleurs déjà certifiés ailleurs au Canada.[15] Ford l'a dit sans détour : les barrières internes sont « pareilles aux tarifs de Trump » — elles augmentent les coûts, ralentissent la croissance et rendent l'économie plus vulnérable quand Washington ferme la porte.[16] L'Ontario a ensuite publié le règlement d'application et désigné les administrations réciproques.

La même logique a produit une vague législative : Nouvelle-Écosse d'abord (projet de loi 36), puis Île-du-Prince-Édouard, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Saskatchewan, Québec (projet de loi 112, sanctionné le 30 octobre 2025) et le fédéral, qui a radié ses 53 exceptions le 30 juin 2025.[17]

Les ententes multilatérales déjà signées

Deux textes structurants existent maintenant.

- Accord canadien de reconnaissance mutuelle sur la vente des biens (ACRM / CMRA), signé le 19 novembre 2025 par toutes les administrations, y compris le Québec. Un bien légalement vendable dans une province peut l'être ailleurs sans nouveau test — sauf les aliments, les animaux vivants, l'alcool, le cannabis, le tabac et les plantes. Entrée en vigueur progressive jusqu'en juin 2026. C'est un vrai pas. Ce ne sont pas encore les services, ni la nourriture, ni l'alcool.[18]

- Alcool — deux étages. En juin 2025, toutes les provinces et le Yukon ont signé un protocole d'entente sur la vente directe aux consommateurs, avec pour cible mai 2026. Le 21 juillet 2026, à Charlottetown, neuf provinces ont signé l'accord d'opérationnalisation qui ouvre vraiment les expéditions commerciales : Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador. Le Québec et le Yukon, signataires du protocole 2025, n'ont pas signé le texte opérationnel. Le Québec a dit souscrire aux objectifs et renvoyer l'adhésion formelle à des modifications législatives « dès la reprise des travaux parlementaires ». En attendant, neuf provinces livrent; le Québec attend.[19]

Le Québec a donc signé l'ACRM-biens et le protocole alcool 2025; il a adopté le projet de loi 112; il n'a pas radié le gros de ses exceptions à l'ALEC; il n'a pas signé l'accord alcool du 21 juillet 2026. L'écart avec l'Ontario n'est plus idéologique. Il est documenté.

CE QUE D'AUTRES PAYS ONT DÉJÀ FAIT

On n'invente rien.

Australie. Depuis le *Mutual Recognition Act* 1992, un bien légalement vendable dans un État peut l'être dans les autres sans nouveau test de produit. Un titre professionnel obtenu dans un État ouvre, en principe, l'exercice dans les autres. Le régime a ensuite été étendu à la Nouvelle-Zélande (*Trans-Tasman Mutual Recognition Act* 1997). La Commission de la productivité australienne a documenté l'effet : une seule norme de mise en marché au lieu de neuf, plus de choix pour le consommateur, moins de délais pour l'entreprise. C'est exactement le mécanisme que l'ACRM canadien commence à copier — trente-trois ans plus tard.[20]

Union européenne. Le marché unique de 1993 n'a pas seulement abattu les droits de douane — déjà tombés entre États membres. Il a attaqué les barrières techniques : normes de produit, permis, contrôles aux frontières intérieures. Le rapport Cecchini et les évaluations postérieures de la Commission ont montré l'enchaînement : moins de friction → plus de concurrence → compression des marges → prix plus bas et plus grand choix. Les écarts de prix entre pays se sont resserrés là où les barrières non tarifaires sont tombées. Le parallèle canadien est direct : nos « tarifs internes » ne sont pas des droits de douane; ce sont des normes non reconnues. C'est le même objet que Bruxelles a traité il y a une génération.[21]

Un pays qui signe des traités avec le monde entier tout en se tarifant lui-même à l'intérieur n'est pas « prudent ». Il est incohérent.

NOTRE PLAN

Un gouvernement du PCQ ira plus loin que la reconnaissance unilatérale esquissée en 2025-2026. Il visera la reconnaissance mutuelle avec les provinces qui font de même — à commencer par l'Ontario — et s'attaquera aux irritants encore concrets : règles de camionnage non harmonisées, métiers dont le permis n'est pas reconnu, aliments exclus de l'entente de reconnaissance, alcool encore hors de l'accord opérationnel du 21 juillet 2026, examens québécois encore exigés de courtiers déjà autorisés ailleurs au Canada, exclusions de marchés publics fondées sur la province d'origine.

CONCLUSION

Abattre les barrières interprovinciales agrandit le marché accessible aux entreprises québécoises, intensifie la concurrence et réduit les coûts qui se répercutent jusqu'au consommateur. La science économique est claire : les éliminations concertées génèrent des gains de PIB importants, et même des actions unilatérales ont des effets positifs. L'Ontario a ouvert la porte parce que Washington la refermait. Rester dans le vestibule, c'est choisir d'être plus petit.

SOURCES ET RÉFÉRENCES

[1] Accord de libre-échange canadien, en vigueur le 1er juillet 2017, remplaçant l'Accord sur le commerce intérieur de 1995. Affaires intergouvernementales Canada, « Canadian Free Trade Agreement », canada.ca; texte consolidé : cfta-alec.ca.
[2] Gouvernement du Canada, « Suppression des exceptions fédérales prévues dans l'Accord de libre-échange canadien », 30 juin 2025 (53 exceptions fédérales radiées).
[3] Protect Ontario Through Free Trade Within Canada Act, 2025 (projet de loi 2), L.O. 2025, chap. 3; Gouvernement de l'Ontario, « Ontario Unlocking Free Trade Within Canada », 16 avril 2025.
[4] ALEC, listes du Québec : Annexe I, Annexe II, Annexe 519.1 — marchés publics.
[5] IEDM, « Commerce interprovincial : un recul au Québec depuis 2017 », 27 janvier 2025 (36 exceptions, dont l'ajout du cannabis). Centre d'excellence sur la fédération canadienne (IRPP), « The Canadian Free Trade Agreement: A Quebec Perspective », 22 octobre 2025, annexe des 36 exceptions.
[6] IEDM, Internal Trade Provincial Leadership Index – 2023 Edition, 30 novembre 2023 (Québec dernier; Alberta premier).
[7] FCEI, Bulletin sur la coopération entre provinces et territoires au Canada : état des lieux du commerce intérieur – 2026, 15 juillet 2026, cfib-fcei.ca; FCEI, bulletin 2025, 30 juin 2025. Québec : « F » (0,0) sur les exceptions à l'ALEC; Ontario : aucune exception.
[8] ALEC, Liste du Québec, annexes I et II, précitées.
[9] IRPP, « The Canadian Free Trade Agreement: A Quebec Perspective », 2025 (retraits annoncés : courtiers immobiliers, pompes funèbres, courses hippiques, agences de voyages). Loi sur les activités funéraires et règlement d'application, RLRQ c. A-5.02, r. 1, art. 9; Commission des finances publiques, étude du projet de loi 112 / modifications 2026 (retrait de l'exigence de domicile au Québec pour le directeur des services funéraires).
[10] Jorge Alvarez, Ivo Krznar et Trevor Tombe, « Internal Trade in Canada: Case for Liberalization », IMF Working Paper WP/19/158, Fonds monétaire international, juillet 2019; aussi FMI, Canada: Selected Issues, IMF Country Report n° 19/176, 24 juin 2019. La Banque Nationale et l'IEDM ont repris l'ordre de grandeur de 21 % au Canada et d'environ 25 % au Québec.
[11] Robby K. Bemrose, W. Mark Brown et Jesse Tweedle, « Going the Distance: Estimating the Effect of Provincial Borders on Trade when Geography Matters », Série de documents de recherche de la Direction des études analytiques, n° 394, catalogue 11F0019M, Statistique Canada, 14 septembre 2017.
[12] Fonds monétaire international, Canada: 2025 Article IV Consultation—Press Release; and Staff Report, IMF Country Report n° 26/12, 21 janvier 2026, encadré « Toward One Canadian Economy » (Federico J. Díez, Yuanchen Yang et Trevor Tombe); F. J. Díez et Y. Yang, « Canada Can Grow Faster by Unlocking Its Own Market », IMF Country Focus, 27 janvier 2026.
[13] Ryan Manucha et Trevor Tombe, « Liberalizing Internal Trade through Mutual Recognition: A Legal and Economic Analysis », Institut Macdonald-Laurier, 20 septembre 2022; FMI, IMF Country Report n° 26/12, 21 janvier 2026.
[14] Institut économique de Montréal, Internal Trade Provincial Leadership Index – 2021 Edition, mars 2021, tableau 1-1, source : Alvarez, Krznar et Tombe, FMI, WP/19/158, 2019.
[15] Gouvernement de l'Ontario, « Ontario Unlocking Free Trade Within Canada », 16 avril 2025; Protect Ontario Through Free Trade Within Canada Act, 2025, L.O. 2025, chap. 3; « Ontario Taking Next Steps to Unlock Free Trade Within Canada », 15 décembre 2025.
[16] Gouvernement de l'Ontario, discours / salle de presse « Protect Ontario », 2025 : les barrières internes « are no different than President Trump's tariffs ».
[17] FCEI, The State of Internal Trade, éditions 2025 et 2026 (vague législative : N.-É. projet de loi 36; Québec, projet de loi 112, sanction le 30 octobre 2025, L.Q. 2025, c. 30); Gouvernement du Canada, radiation des exceptions fédérales, 30 juin 2025.
[18] Accord canadien de reconnaissance mutuelle sur la vente des biens (ACRM / CMRA), 19 novembre 2025, cfta-alec.ca/cmra. Signataires : toutes les administrations, y compris le Québec. Exclus : aliments, alcool, cannabis, tabac, plantes, animaux vivants.
[19] Protocole d'entente sur la vente directe d'alcool aux consommateurs, juin 2025. Accord plurilatéral d'opérationnalisation, Charlottetown, 21 juillet 2026 : Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador. Communiqué des premiers ministres et couverture de La Presse et du Globe and Mail, 21 juillet 2026. Le Québec et le Yukon n'ont pas signé le texte opérationnel.
[20] Australie, Mutual Recognition Act 1992 (Cth); Trans-Tasman Mutual Recognition Act 1997; Productivity Commission, revues du régime de reconnaissance mutuelle; Department of Industry, Science and Resources, « Reducing technical barriers to trade ».
[21] Commission européenne, programme du marché unique (Livre blanc 1985; échéance 1992-1993); Paolo Cecchini, The European Challenge, 1992; évaluations postérieures de la Commission sur les effets de concurrence et de prix.